

Transfert du recouvrement des cotisations versées à la Cipav – Avancement à date

INC Recouvrement
10 novembre 2022



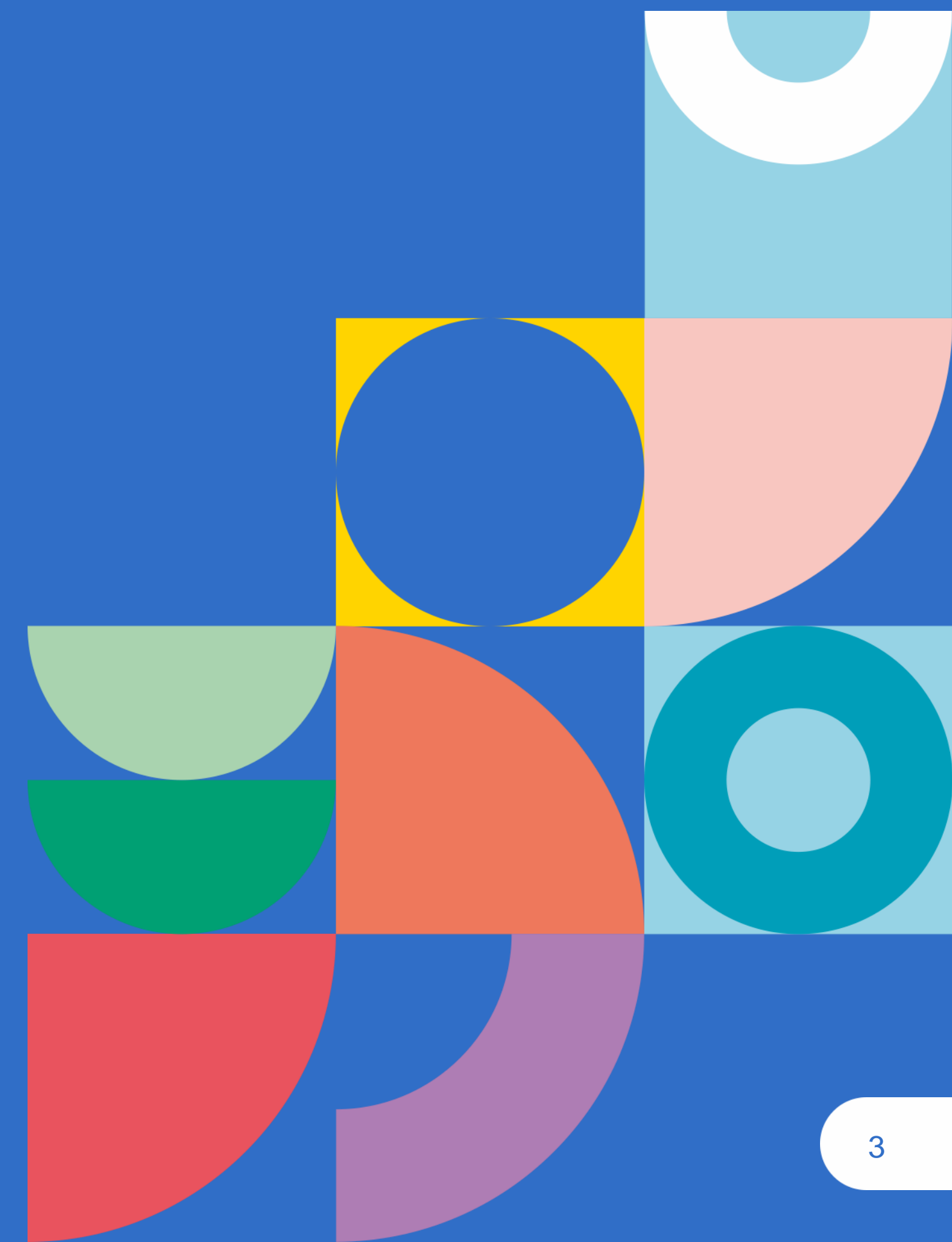
Sommaire du document

1. Objectifs et périmètre du transfert du recouvrement Cipav
2. Organisation des travaux préparatoires au transfert
3. Organisation à compter du 1^{er} janvier 2023 et transfert des personnels





Objectifs et périmètre du transfert du recouvrement Cipav

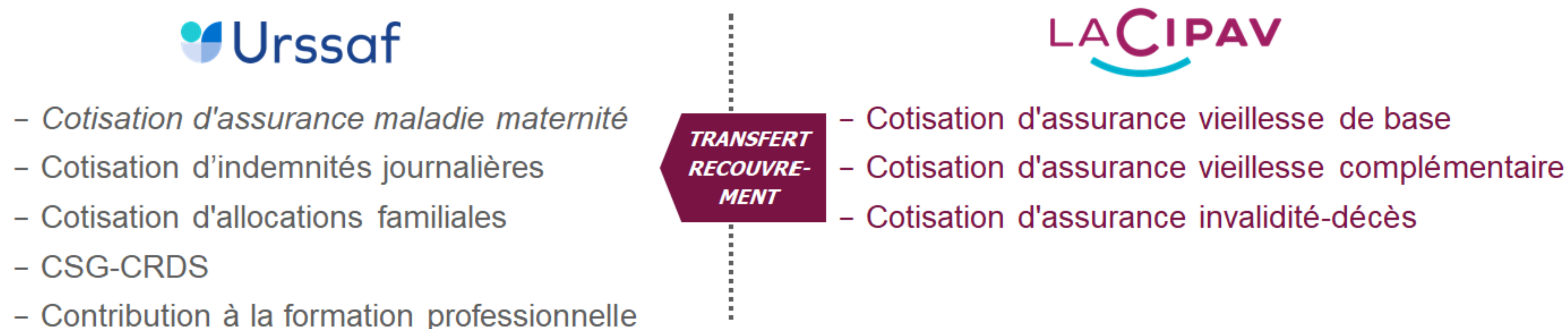


1.1 Les objectifs du transfert

- A compter du 1er janvier 2023, l'Urssaf sera en charge du recouvrement des cotisations de retraite (base et complémentaire) et d'invalidité-décès des professionnels libéraux relevant la Cipav qui n'auront ainsi plus qu'un seul interlocuteur pour l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales personnelles.
- Le transfert vers les Urssaf du recouvrement des cotisations de retraite et d'invalidité-décès actuellement opéré par la Cipav permet d'aligner les procédures de collecte sur celles applicables aux artisans et commerçants.
- Ce transfert permet d'unifier, de rationaliser et donc de simplifier le recouvrement actuel des cotisations et contributions de sécurité sociale pour les professionnels libéraux relevant de la Cipav. De plus, il permet d'accroître la lisibilité de l'organisation du recouvrement pour cette population et de simplifier leurs procédures (un échéancier, une périodicité et un moyen de paiement pour l'ensemble des cotisations et contributions personnelles).
- **Ce transfert du recouvrement est également accompagné :**
 - De modifications des règles de calcul des cotisations Cipav, avec un passage à un principe de calcul proportionnel au revenu pour les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès, de la même manière que pour la cotisation de retraite de base ;
 - Par la bascule, suivant le même calendrier, de la population des PL Cipav dans le RGCU (Répertoire de Gestion des Carrières Unique), opération essentielle pour l'articulation cotisations-retraite.

1.2 Le périmètre du transfert

- **Périmètre du transfert** : 190 000 professionnels libéraux cotisants de droit commun à la Cipav sont concernés par cette opération de transfert du recouvrement (les autres cotisants à la Cipav ne le sont pas puisqu'il s'agit des 269 000 micro-entrepreneurs qui s'acquittent déjà de leurs cotisations auprès de l'Urssaf).
- **Pour le réseau des Urssaf, il s'agira à compter du 1^{er} janvier 2023 de :**
 - Recouvrer trois nouvelles cotisations (retraite de base et complémentaire, invalidité-décès) pour une population déjà connue puisque ces cotisants règlent auprès d'elles les autres cotisations et contributions personnelles
 - Adapter l'ensemble des offres, services jusqu'aux aides d'action sociale pour intégrer ces nouvelles cotisations recouvrées.



02

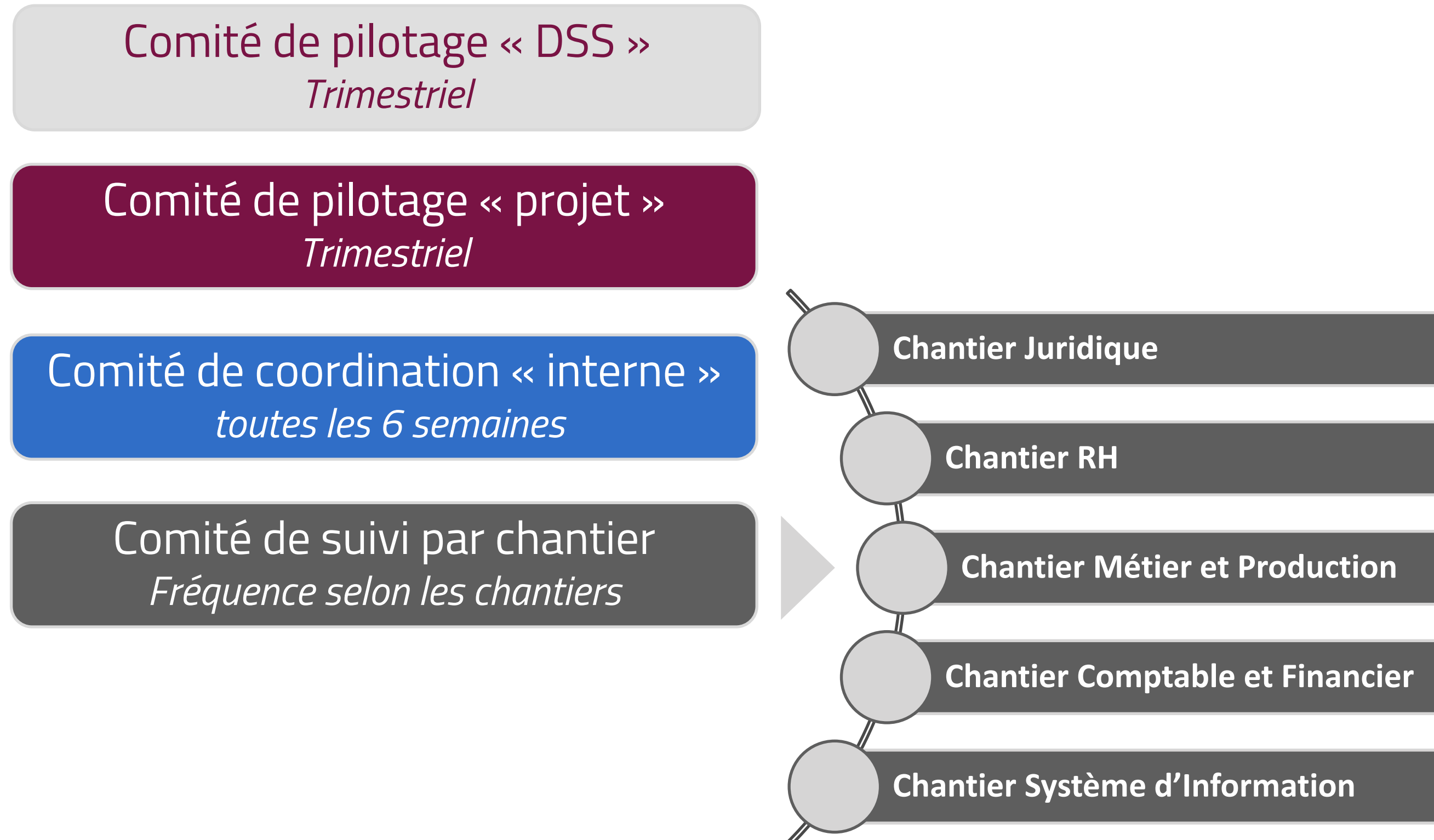
Organisation des travaux préparatoires au transfert

Gouvernance du projet et structuration des travaux

DIRECTION DE PROJET

Pour la Cipav : François Clouet (*adjointe : Dominique Pulcini*)
Pour l'Urssaf : Eric Le Bont (*adjointe : Aurore Fontaine*)

Instances

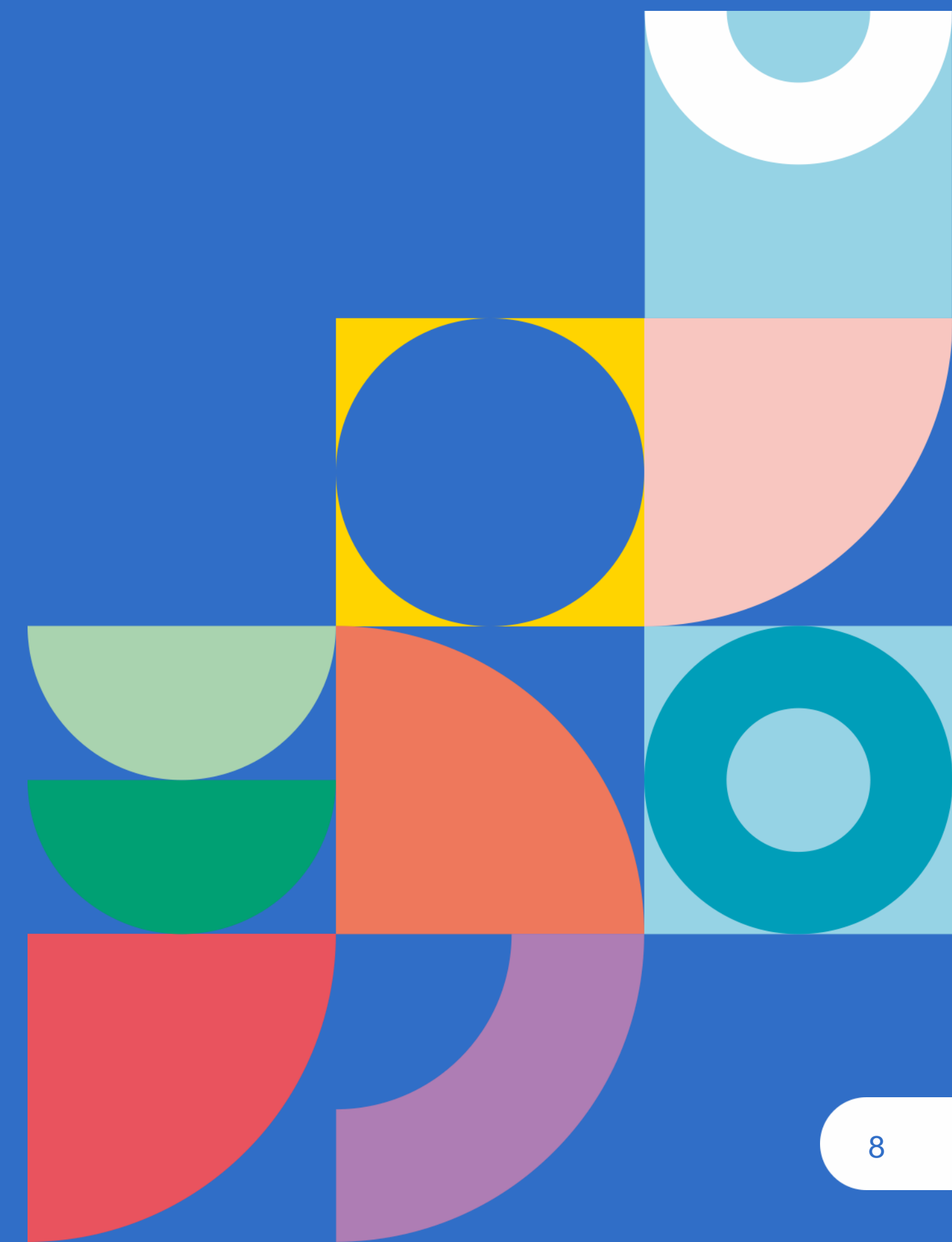


Dès le 4^{ème} trimestre 2021, la démarche projet s'est structurée autour d'une gouvernance construite comme suit :

- Une **direction stratégique de projet** pour la Cipav et pour l'Urssaf
- Une **direction opérationnelle** pour la Cipav et pour l'Urssaf
- **5 chantiers identifiés** : les chantiers juridique, ressources humaines, métier et production, comptable et financier ainsi que système d'information
- Un **comité de pilotage** associant les directions support et métier de la Cipav et de l'Urssaf Caisse nationale ainsi que l'Urssaf Ile de France
- Un **comité de coordination interne** au sein de chaque organisme

03

Organisation à compter du 1^{er} janvier 2023 et transfert des personnels



3.1. Le rôle des Urssaf à compter du 1er janvier 2023 (1/2)

- **Le recouvrement des cotisations Cipav (retraite de base, retraite complémentaire et invalidité-décès) sera opéré en cible par le seules Urssaf au sein d'une gestion intégrée :**
 - En 2023, le professionnel libéral relevant de la Cipav recevra **un seul échéancier** qui comportera à la fois les cotisations et contributions dues jusqu'alors auprès de l'Urssaf, ainsi que les cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès préalablement dues à la Cipav ;
 - **La périodicité et le moyen de paiement** seront ceux qu'il utilise déjà auprès de l'Urssaf ;
 - Les **recours amiables en matière de recouvrement** et les demandes de remise de pénalités ou majorations applicables à ces cotisations ou contributions relèveront de la **compétence des Urssaf ou des CGSS, avec une gestion des recours intégrant le processus actuel** s'appliquant aux indépendants au sein de la branche recouvrement.
- **Le lien cotisations – prestations sera assuré au travers du RGCU et de circuits d'échanges entre Urssaf et Cipav :**
 - Au-delà de l'alimentation du RGCU et de la coordination à prévoir avec la Cipav, **l'Urssaf prendra en charge l'exonération des cotisations retraite pour invalidité ou pour incapacité partielle.**

3.1. Le rôle des Urssaf à compter du 1er janvier 2023 (2/2)

- **L'action sociale de la Cipav à destination des actifs est transférée aux Urssaf à partir du 1^{er} janvier 2023 avec un alignement sur le périmètre actuel de l'action sociale recouvrement du CPSTI et son référentiel :**
 - Extension aux cotisations retraite et invalidité-décès de la prise en charge des cotisations et contributions sociales au travers de l'Aide aux Cotisants en Difficulté (ACED)
 - Maintien des aides financières exceptionnelles (AFE) et des aides aux actifs victimes de catastrophe et intempéries
- **Les demandes de médiation relatives au recouvrement des cotisations et des affiliations seront prises en charge par le médiateur de l'Urssaf/CPSTI du lieu d'exercice de l'activité, :**
 - les demandes de médiation portant à la fois sur les cotisations et les prestations relèveront d'une compétence partagée entre le médiateur Cipav et le médiateur Urssaf/CPSTI.
- **Offre digitale et offre de services dédiée aux TI :**
 - **Interlocution unique pour les professionnels libéraux Cipav** pour l'ensemble des sujets relatifs aux cotisations en matière d'accueil téléphonique, d'accueil physique et de services en ligne

3.2 Le rôle du Département chargé du recouvrement des créances de l'antériorité Cipav

- Pour une période transitoire estimée à deux ans maximum, **une organisation spécifique au recouvrement de l'antériorité Cipav** (recouvrement des cotisations retraite et invalidité-décès antérieures à 2023) est mise en place.
- Un **centre de gestion au sein de l'Urssaf Ile-de-France, le Département du recouvrement chargé de l'antériorité Cipav (DRAC)**, sera dédié au recouvrement de ces cotisations et agira en son nom propre.
- Cette gestion centralisée de l'antériorité concerne l'ensemble des professionnels libéraux Cipav, quel que soit le lieu d'exercice actuel de leur activité et leur Urssaf régionale ou CGSS compétente pour les cotisations « courantes » (à partir de 2023).
- Ce département sera composé d'une partie des **personnels ex-Cipav transférés** à la branche recouvrement et sera hébergé dans les locaux de la Cipav. L'activité de gestion des cotisations et du recouvrement sera **opérée avec le système d'information Cipav**.
- Afin de faciliter l'orientation et la prise en charge des demandes relatives aux cotisations Cipav antérieures à 2023 par ce département, **des points de contacts dédiés seront mis en place** (numéro de téléphone, adresse postale, services en ligne Cipav avec charte Urssaf)
- Le **principe d'une gestion « étanche »** entre l'antériorité et le courant est retenu. Des **circuits d'échanges entre Urssaf** seront mis en place pour le traitement des demandes portant à la fois sur les cotisations courantes et l'antériorité.

3.4 L'organisation du transfert des personnels

341. Détermination des personnels éligibles

- Les **critères d'identification des salariés à transférer** (emploi occupé, part d'activité consacrée au recouvrement, compétences professionnelles) étaient précisés par la LFSS. Les activités concernées étaient les activités métiers liées au recouvrement, et les activités supports rattachées à ces métiers. Parmi ces fonctions supports, quelques personnels informatiques, raison pour laquelle le transfert de personnels a également concerné l'Urssaf caisse nationale
- Une **méthode concrète de calcul et avec une pondération des critères** conduisant à l'identification des salariés éligibles au transfert a été partagée entre la CIPAV et l'Urssaf.
- **Cela a conduit à identifier une liste de personnels éligibles au transfert vers l'Urssaf.**
- **D'un commun accord, cette liste a exclu des salariés dont la situation devait nécessairement être prise en compte pour éviter un transfert non pertinent, notamment :**
 - les salariés sous contrat à durée déterminée, sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
 - des salariés qui ont fait part de leur départ à la retraite entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 et qui en remplissent effectivement les conditions.

3.4 L'organisation du transfert des personnels

342. Accords de transition

- Pour accompagner le transfert des personnels, des accords de transition ont été négociés par l'Urssaf caisse nationale et l'Urssaf Ile de France avec les organisations syndicales représentatives de la CIPAV
- Ces accords ont été signés en mai 2022 et prévoient des clauses relatives :
 - **Au cadre collectif de travail** : modalités de transposition des emplois dans classification des emplois du régime général avec maintien du salaire annuel brut, indemnités de départ à la retraite, médailles du travail, indemnité de transport, complémentaire santé, versements d'indemnités journalières en cas de maladie et AT/MP, le CET, les jours de congés et de RTT, les jours de congés d'ancienneté, des dispositions spécifiques pour les salariés à temps partiel, des dispositions spécifiques pour les maternités, et un article relatif au forfait annuel en jours
 - **A l'accompagnement des salariés transférés** : la formalisation de principes généraux (principes de prise en compte de l'emploi d'origine, d'examen des souhaits de mobilité géographique, de la prise en compte de la situation des salariés transférés restant temporairement hébergés au DRAC) ; les modalités des repositionnements individuels (entretiens, notification, etc.); les modalités d'intégration ; les modalités de suivi

3.4 L'organisation du transfert des personnels

343. Accompagnement à l'intégration et formation des personnels transférés

- Ces modalités ont été présentées aux CSE de l'Urssaf Caisse nationale et de l'Urssaf Ile de France en octobre 2022
- Les salariés transférés ont tous bénéficié :
 - D'une journée d'immersion pour découvrir leur nouvel employeur en avril 2022
 - D'un entretien individuel permettant de situer leur repositionnement en terme d'activités au cours de l'été 2022
 - De questions/réponses pratico-pratiques sur leur nouvel environnement de travail
- Les salariés transférés vont bénéficier :
 - D'une journée d'accueil prévue à leur arrivée en janvier 2023
 - D'un parcours d'accompagnement conçu pour eux (comprendre de façon précise leur nouvel environnement professionnel), avec un suivi
 - De formations prévues de façon différenciée (pour tenir compte de leur situation) entre la Caisse nationale et l'Ile de France, et entre les salariés travaillant temporairement dans le cadre du DRAC, et ceux rejoignant immédiatement l'activité de ces organismes

3.4 L'organisation du transfert des personnels

344. Répartition des effectifs transférés

Au total, 96 personnes physiques dont le contrat de travail est transféré au 1^{er} janvier 2023

